



les 2 jours de carence à charge du travailleur. L'employeur prend en charge au moins les 2/3 du montant des primes de l'assurance perte de gain.

Jours fériés payés

Le travailleur a droit à l'indemnisation des jours fériés suivants :

1^{er} janvier – 2 janvier – Vendredi Saint – Lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1^{er} Août – Lundi du Jeûne fédéral – Noël.

Aucune dérogation d'horaire n'est accordée pour ces jours.



Congés payés exceptionnels

Recrutement militaire / déménagement :

1 jour
1 jour

Naissance d'un enfant :

2 jours
3 jours

Décès dans la famille du travailleur (enfant ou conjoint) :

Décès du frère, sœur, parents et beaux parents :
2 jours
1/2 journée



Contribution de solidarité

Une contribution de solidarité de 1% est retenue sur le salaire de chaque travailleur.



Congé maternité

Après l'accouchement, les femmes ont droit à un congé maternité de 14 semaines. L'indemnité s'élève à 80% du salaire brut.



Congé paternité

Le travailleur a droit à 10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Le salaire est payé à 100%



Allocations familiales

Enfants de moins de 16 ans :

1^{er} et 2^{ème} :
3^{ème} et suivants :
Chf 322.- par mois par enfant.
Chf 365.- par mois par enfant

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum) :

1^{er} et 2^{ème} :
3^{ème} et suivants :
Allocation de naissance :
Chf 425.- par mois par enfant.
Chf 468.- par mois par enfant
Chf 1'617.-



Secrétariats et permanences Unia Vaud

Unia Vaud dispose de secrétariats de sections à Lausanne, Crissier, Le Sentier, Nyon, Vevey et Yverdon.

Nous tenons également des permanences locales à Aigle, Morges, Payerne et Vallorbe.

Pour plus d'informations sur nos horaires et coordonnées, veuillez consulter notre site internet en scannant le QR code suivant :



Horaires et informations



Principales dispositions de la convention de convention collective (CCT) en vigueur dans le secteur

UNIA

Le Syndicat.

Metal Vaud 2025

Metal Vaud 2025



Syndicat Unia Vaud
N° de téléphone unique **0848 606 606**
www.vaud.unia.ch



Les salaires minimaux

Construction métallique, isolation et calorifugeage

	mensuel	horaire
Catégorie A Chef d'équipe ou CFC depuis plus de 15 ans	5'305.10	29.50
Catégorie B CFC depuis plus de 5 ans	5'098.30	28.35
Catégorie C Qualifié, après deux ans de pratique	5'000.00	27.80
Catégorie D Avec CFC et un an de pratique	4'801.55	26.70
Catégorie E Avec CFC	4'603.75	25.60
Catégorie F Aide ou AFP	4'280.05	23.80
Catégorie G (possible uniquement dans entreprises formatrices) Travailleur auxiliaire en formation, 2 ^{ème} année	3'884.40	21.60
Catégorie H (possible uniquement dans entreprises formatrices) Travailleur auxiliaire en formation, 1 ^{ère} année	3'686.40	20.50



13^{ème} salaire

Le 13^{ème} salaire correspond à 8.33% du salaire annuel brut. Il peut être versé avec le salaire du mois de décembre, ou être réparti en deux moitiés payées l'une au 30 juin et la seconde au 31 décembre.



Horaires de travail 2025

L'horaire conventionnel s'étend de 6h00 à 20h00, du lundi au vendredi. Deux systèmes sont admis pour déterminer la durée du travail :

La durée conventionnelle de travail est de 2'158 heures par année, soit une **moyenne de 41.5 heures par semaine**, pauses comprises (18 minutes par jour) et 40 heures de travail effectif.

La durée du travail en fluctuation :

Pour tout ou partie de son personnel, l'entreprise peut choisir une durée de travail en fluctuation, à condition de maintenir un salaire mensuel constant. Le salaire mensuel constant doit correspondre au moins au salaire horaire multiplié par la durée conventionnelle de travail. L'entreprise peut opter à n'importe quel moment de l'année pour une durée de travail en fluctuation, à condition de l'appliquer durant une période de 12 mois au minimum.



Pauses

Les travailleurs ont droit chaque matin à une pause payée de 18 minutes.



Vacances

En 2025, le droit aux vacances est de :

- 25 jours pour les employés de **moins de 56 ans révolus**.
- 30 jours pour les employés de **plus de 56 ans révolus**, avec au moins 10 ans dans la profession.



Temps de déplacement

Le temps de déplacement aller et retour entre l'atelier et le chantier fait partie du temps de travail et doit être payé au tarif horaire.
L'entreprise ne peut y déroger par un règlement prévoyant un forfait moins favorable au travailleur.



Frais de repas

L'employeur verse une indemnité forfaitaire de **Chf 19.- net par jour** lorsque le travailleur se déplace hors du rayon local de 4 km de l'entreprise où il est engagé.



Indemnités kilométriques

En cas d'utilisation de son véhicule privé à des fins professionnelles, l'employé a droit à une indemnité kilométrique de Chf 0.70 par kilomètre effectué.



Délais de congé

Durant le temps d'essai de trois mois :

Pendant la première semaine :

Jusqu'à la fin du 2^{ème} mois :

Jusqu'à la fin du 3^{ème} mois :

pour la fin d'une journée,

1 semaine pour la fin d'une journée

2 semaine pour la fin d'une journée

Après le temps d'essai :

Durant la 1^{ère} année de service :

Dès le début de la 2^{ème} année :

1 mois pour la fin d'un mois

2 mois pour la fin d'un mois



Retraite anticipée

La rente transitoire peut être perçue dès 62 ans, à condition que **votre entreprise soit membre de la Fondation vaudoise de la métallurgie du bâtiment (caisse de retraite)**. Renseignez-vous auprès de votre secrétariat Unia pour plus d'informations.



Hygiène et sécurité

Pour améliorer la prévention en matière d'hygiène et de santé au travail, des mesures adaptées sont prises sur le lieu de travail.



Assurance accident

Les employés sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA). **Les trois premiers jours sont à charge de l'employeur.**



Perte de gain maladie

En cas de maladie, les employés reçoivent des indemnités qui s'élèvent au mois à 80% de leur salaire, durant 720 jours au maximum. Celles-ci sont versées à partir du 3^{ème} jour. Les deux jours de carence sont à la charge du travailleur.

Si l'assurance est conclue avec un délai de carence de plus de deux jours, l'employeur est tenu de verser le salaire à 100% durant le temps d'attente excédant